

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 16 Septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Préavis de demande d'audience en vertu de la Règle 118-3

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk, Chef du Quartier
Prénitentiaire

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des
Services Judiciaires

1. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman ») a pris bonne note de l'Ordonnance rendue par l'Honorable Chambre de Première Instance I le 15 septembre 2021, fixant le calendrier des soumissions en relation avec le réexamen de la détention de Mr Abd-Al-Rahman (« l'Ordonnance »)¹.
2. À la lumière de ce calendrier, la Défense considère courtois et approprié d'informer l'Honorable Chambre Préliminaire I, le Bureau du Procureur (« BdP ») et les Distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLVs ») de son intention de demander, dans ses écritures du 22 octobre 2021, la tenue d'une audience dédiée au réexamen de la détention de Mr Abd-Al-Rahman en vertu des Règles 118-3, 132-2 et 132bis-5-f du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »).
3. En effet, par son arrêt OA9 du 25 août 2021, l'Honorable Chambre d'Appel a constaté la violation de la Règle 118-3 du RPP par l'Honorable Chambre Préliminaire II constituée par l'absence d'audience consacrée au maintien en détention ou à la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman dans le délai d'un an suivant sa comparution initiale². Toutefois, cette violation est demeurée non réparée dans la mesure où l'Honorable Chambre d'Appel a jugé qu'elle n'avait pas d'impact sur la décision de maintenir Mr Abd-Al-Rahman en détention³.
4. Indépendamment de son impact, ou non, sur la dernière décision de maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman, la Défense entend demander à l'Honorable Chambre de Première Instance I de mettre un terme à la violation de la Règle 118-3 du RPP constatée par l'Honorable Chambre d'Appel en convoquant l'audience relative au réexamen de la détention requise. Cette demande est également conforme à la priorité donnée par l'Honorable Chambre de Première Instance I en faveur de l'oralité⁴.
5. À l'occasion de cette audience, la Défense entend notamment procéder à l'examen des preuves jusqu'ici présentées par le BdP du risque allégué que la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman sur le territoire des Pays-Bas ferait courir aux victimes

¹ ICC-02/05-01/20-471.

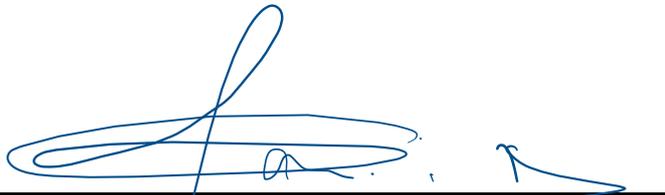
² [ICC-02/05-01/20-459 OA9](#), par. 34-40.

³ [ICC-02/05-01/20-459 OA9](#), par. 47.

⁴ Courriel de l'Honorable Chambre de Première Instance I, 10 septembre 2021, 16.27.

et aux témoins, notamment ceux présents au Soudan. Les autres questions relatives à la légalité du maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman pourront également être abordées. L'exposé des motifs complets de cette demande d'audience sera contenu dans les écritures de la Défense du 22 octobre 2021.

6. La Défense informe donc l'Honorable Chambre de Première Instance I de son intention de demander la convocation d'une audience à cet effet, afin qu'elle dispose du temps nécessaire à sa convocation et que le BdP et les Distingués RLVs puissent en tenir compte dans leurs écritures du 15 octobre 2021.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 16 septembre 2021,

À La Haye, Pays-Bas.